

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant l'aliénation de biens domaniaux.

(Voir les Nos 43 et 274 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

La loi qui vous est soumise est le résultat de celle du 3 février 1843, qui a ordonné la vente de biens domaniaux jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions dans le terme de dix années.

C'est donc l'exécution partielle de cette loi qui vous est proposée.

Les biens dont la vente est projetée étant estimés à 1,056,485 fr., cette somme forme à peu près le dixième de celle qui devra être réalisée à l'expiration du terme prescrit.

Le tableau qui vous est soumis se compose de 51 articles, dont les 48 premiers et par conséquent la presque totalité comprend des bois épars, situés dans les provinces de Liège et de Namur; aucune de ces parcelles ne dépasse en étendue 120 hectares.

Les Chambres ont toujours admis les estimations faites par l'Administration du Domaine. Votre Commission n'a donc pas cru avoir aucune observation à faire sur cet objet.

Elle ne doute pas que M. le Ministre des Finances n'ait, dans le choix auquel il s'est arrêté, consulté l'intérêt du Trésor, sous le point de vue des produits nets et des frais d'Administration, et celui des localités sous le point de vue de la salubrité et du climat, qui pourraient être altérés, si en cas de défrichement un trop grand déboisement amenait des changements dans l'existence des sources et dans la température.

Votre Commission vous propose à l'unanimité, l'adoption de la loi telle qu'elle vous a été présentée.

CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.

Le Marquis DE RODES.

A. DAMINET.

Le Chevalier PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Duc D'URSEL, Rapporteur.